

# **Règlement budget participatif – Commune de Bernissart (version 07/2023)**

(après délibération du conseil communal du 27/06/2023)

## **Article 1 – Principes et objectifs du budget participatif**

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux citoyens de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune pour des projets citoyens d'intérêt général que les habitants ou associations mettront eux-mêmes en œuvre.

L'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie au sein du territoire communal. En proposant un budget participatif, l'administration communale de Bernissart désire favoriser la participation citoyenne, stimuler l'implication des citoyens, les sensibiliser au fonctionnement de la commune et offrir un soutien à leurs initiatives et à leurs attentes concrètes.

## **Article 2 – Territoire**

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Bernissart. Les projets proposés doivent se situer sur des parcelles communales.

## **Article 3 – Montant**

Un budget est prévu au budget extraordinaire. Cette somme peut être répartie sur plusieurs projets. Le cofinancement est autorisé. C'est-à-dire qu'outre le soutien financier de la commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs et/ou par des subsides provenant d'autres instances, sans que cette possibilité soit obligatoire.

## **Article 4 – Porteur(s) de projet**

Tout citoyen domicilié à Bernissart, ayant la volonté de s'impliquer activement et directement dans la vie de sa commune peut présenter un projet qui bénéficiera à la communauté.

Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

- une association (type asbl, association de fait,... dont le siège social est à Bernissart) ayant réfléchi et travaillé le projet avec un groupe de citoyens bernissartois.
- un groupe d'au moins 5 personnes physiques jouissant de leurs pleins droits civils et politiques (par exemple : habitants d'un même quartier ou d'une même rue, etc.)

Le groupe ou l'association est représenté par un porteur de projet âgé de plus de 18 ans qui doit rester indépendant de tout parti politique. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié avec l'administration communale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

## **Article 5 – Critères à remplir**

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- Être visibles et accessibles à toutes et tous ;
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal en améliorant le cadre et/ou la qualité de vie des habitants de l'entité/d'un quartier ;
- Toucher le plus grand nombre de citoyens possible ;
- Avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, ...) ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement par le comité de sélection. Le projet proposé doit être concret et réalisable.
- Être réalisable dans un délai de maximum un an et demi ;
- Être cohérent et compatible avec les réalisations en cours sur le territoire communal et avec les objectifs du PCDR ;
- Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Si les projets proposés comprennent des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques.

#### Critères d'exclusion :

- Un projet remis hors délais ;
- Un projet permettant un bénéficiaire personnel ou le favorisant ;
- Un projet ne se situant pas sur un terrain communal.

#### **Article 6 – Comité de sélection**

Un comité de sélection dont la composition sera ratifiée par le conseil communal sera mis en place pour la durée de la mandature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau conseil communal. Ses membres tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Il sera composé des membres suivants :

- deux représentants du collège dont l'échevin de la participation citoyenne ;
- deux citoyens (un issu de la CLDR sur quota non politique, un issu de la CCATM sur quota non politique) ;
- un membre issu de la Fondation rurale de Wallonie (FRW).

Les membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations.

#### **Article 7 – Dossier à remplir pour déposer un projet**

Formulaire à remplir en version informatique ou papier. (cf. Annexe)

#### **Article 8 – Liquidation des factures**

Les factures datées au plus tard du 31 décembre de l'année durant laquelle le budget a été prévu pour le ou les projets en question seront présentées par les porteurs de projet au collège communal pour être approuvées. Elles seront ensuite liquidées directement sur le compte bancaire du prestataire de service/fournisseur.

Une dépense n'est autorisée que lorsqu'elle est prévue dans le budget du projet ratifié par le conseil communal.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas acceptées

#### **Article 9 – Engagements**

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse implique l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à :

- Remettre à l'agent administratif en charge une évaluation du projet à l'issue de sa réalisation (dans les six mois de celle-ci), ainsi que les avis/suggestions recueillis auprès des habitants ;
- Assurer le suivi et la gestion de son projet pendant une période de 5 ans et à en communiquer un bref retour à l'administration communale.

En cas de non-respect du règlement, le collège communal se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.

#### **Article 10 – Publication et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

Le porteur de projet veillera à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels, en y insérant le logo de la commune de Bernissart précédé de la mention « avec le soutien de ».

## **Article 11 – Procédure**

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif et communication de l'appel à projet** dans le bulletin communal, sur les panneaux d'affichage public, sur le site internet, via la presse notamment ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale de Bernissart ;
3. **Screening des projets** par les services communaux et par le collège (faisabilité technique) **et sélection d'un ou plusieurs projets sur base d'une grille critériée** par le comité prévu à cet effet. À l'issue de cette procédure, la liste définitive des résultats est établie ;
4. **Information des résultats.** Les différents candidats, porteurs de projet, sont informés du résultat, qu'ils soient retenus ou pas ;
5. **Réalisation du/des projet(s) dans un délai imparti.** Le porteur de projet sera responsable de la concrétisation de celui-ci et mettra tout en œuvre pour le réaliser dans le délai imparti ;
6. **Inauguration du/des projet(s) ;**
7. **Évaluation et suivi du/des projet(s) pendant 5 ans.**

## **Contacts**

Administration communale de Bernissart : Glory HOSLET  
(069/59.00.60 ou [glory.hoslet@bernissart.be](mailto:glory.hoslet@bernissart.be)).

Fondation rurale de Wallonie : Eric EVRARD et Nathalie SQUERENS  
(069/87.10.90 ou [e.evrard@frw.be](mailto:e.evrard@frw.be) ou [n.squerens@frw.be](mailto:n.squerens@frw.be) ).